



ARRÊTÉ

N° DREF-CAB 2003-0067

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-0322 du 8 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 25 septembre au vendredi 12 octobre 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2001 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE.

Article 2 :

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHAMPIGNY-SUR-YONNE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues par le PPR.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 27 FEV. 2003



Jean-Louis FARGEAS